

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SIVALOR

5 chemin du Tapey
Z.I. d'ARLOD
01200 Valserhône

Références : 202300411-LET-UDA-S5-070-PYD

Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement SIVALOR implanté 5 chemin de Tapey, dans la Z.I. d'ARLOD à Valserhône (01200).

L'inspection a été annoncée le 06/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Par ailleurs, l'installation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED.

Le 03 décembre 2019, la Commission Européenne a publié au Journal Officiel de l'UE les nouvelles conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD), dites "BREF WI).

Le 13 novembre 2020, l'exploitant a produit un dossier de réexamen afin de démontrer la conformité de son activité avec ces conclusions.

La visite d'inspection s'attache donc à vérifier, sur les thèmes retenus, la conformité de l'activité avec les meilleures techniques disponibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD - 5 chemin de Tapey - 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVALOR est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Son nom signifie : Syndicat Intercommunal de la VALORisation et a remplacé le 19 juillet 2022 l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle Arlod à Valserhône (01 200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite. Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

En 2021, le SIDEFAGE a fait réaliser des travaux de modification du système de traitement des fumées : le système précédent, dit par « traitement humide », a été remplacé par un « traitement sec à double filtration ». Ces travaux ont impliqué la modification des produits et réactifs utilisés pour le traitement des fumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17
2	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
4	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
10	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
11	Respect des VLE	AP Complémentaire du 17/06/2019, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater le respect des prescriptions pour les points examinés sur le thème des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, entretien et suivi
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission dans l'air. - Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.
Constats : L'exploitant a présenté le système de traitement à l'aide d'une coupe d'un schéma de principe du système de traitement des fumées ainsi que d'une coupe de l'usine. Il a exposé le principe de fonctionnement de ce système de traitement dit « sec » à double filtration. En ce qui concerne le respect des meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant a déposé un dossier de réexamen le 13 novembre 2020. Ce dossier s'appuie sur le dispositif de traitement des fumées en fonctionnement à la date de la présente visite d'inspection. Pour démontrer l'adéquation de la conception des systèmes de traitement avec le fonctionnement en vigueur du site, il a détaillé le fonctionnement de certaines parties du système : - les deux échangeurs thermiques utilisés, avec de l'eau surchauffée, garantissent que les équipements sont maintenus à une température stable correspondant à leur efficacité optimum : filtres à manches, catalyseur (ce qui évite les dépôts de sulfate d'ammonium), injecteur de chaux en amont du second filtre à manche, injecteur de coke de lignite (pour les dioxines, furanes, et métaux lourds). Cette maîtrise garantit également la meilleure performance possible en terme de quantités de réactifs utilisés et de REFIOM produits, et la meilleure récupération d'énergie possible pour la production d'électricité ; - le circuit de recirculation permet de réinjecter dans le catalyseur une partie des résidus, afin d'optimiser la quantité du réactif utilisé (bicarbonate de sodium) ; - l'injection d'eau ammoniacuée permet d'atteindre une haute performance en terme de rabattement des NOx. Il a également produit les résultats constatés à la suite de la première année complète d'exploitation : - les quantités émises dans l'atmosphères sont très basses et très stables (cf points de contrôles n°10 et 11) ; - la consommation électrique a baissé ce qui permet d'augmenter la quantité d'électricité produite (67 324 MWh produits en 2022 et 54 228 MWh vendus). L'exploitant a présenté son plan « gros entretien » et quelques exemples des actions menées : contrôle visuel des économiseurs pour vérifier les tubes et ailettes, ramonage. Par ailleurs le système de supervision, dans la salle de contrôle de l'incinérateur, fait apparaître tous les capteurs et alarmes permettant de suivre en permanence l'état et les performances des équipements. L'inspection des installations classées, procédant par sondage, a demandé à l'exploitant de

justifier du programme d'entretien des filtres à manches.

Ce dernier a présenté les rapports produits le 03 février 2023 par la société Mortelecque concernant les audits des systèmes de traitement des fumées. L'audit effectué comprend l'ensemble des tests et essais permettant de qualifier l'équipement, notamment la vérification du vieillissement et la perméabilité des manches, les tests à la fluorescéine.

Les consignes de suivi en exploitation de la bonne marche des systèmes de traitement en lien avec le programme d'entretien sont formalisées sous la forme de fiches dites « AFD ». L'exploitant a transmis les 22 fiches à l'inspection des installations classées. Les AFD décrivent toutes les procédures pour chaque élément du système (AFD injecteur, AFD filtre à manche, etc.).

L'établissement dispose d'un système de supervision permettant le suivi de l'exploitation, la traçabilité de la gestion opérationnelle ainsi que des alarmes. D'une manière générale toutes les données remontant en supervision sont enregistrées et archivées.

La visite du site, concentrée sur la salle de supervision, les cheminées, les filtres à manche et les différents instruments de mesure associés a permis de constater l'effectivité des équipements et procédures décrits.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Indisponibilité des dispositifs de traitements. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : Les points de rejet du site sont constitués par les deux conduits correspondant respectivement aux lignes n°1 et n°2. L'aire de réception des déchets et la fosse sont situées dans un bâtiment fermé maintenu en dépression, dont l'air est injecté dans les fours. L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de suivi des rejets en continu et semi-continu. Ces rapports mentionnent les différentes pannes et indisponibilités des systèmes de traitement et des mesures. L'inspection des installations classées a pu constater que les prescriptions applicables sont respectées. L'exploitant avait signalé un incident technique lors du redémarrage de la ligne 1, le 24 octobre 2022, avec introduction de déchets dans le four à la température de 810 °C au lieu de 850°C minimum. Le rapport transmis en mars 2023 a détaillé la chronologie des événements, la problématique et les actions correctives envisagées et a démontré l'absence d'impact environnemental (pas de dépassement des VLE notamment). L'inspection des installations classées prend acte de ces éléments mais rappelle que l'exploitant doit envoyé un rapport pour chaque incident dans un délai de 15 jours après la survenue de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Tous les points d'émission du site sont captés et canalisés jusqu'à la cheminée. L'exploitant a présenté les plans des conduits et de la cheminée. En complément avec la visite du site, ces éléments ont permis de constater que son emplacement et ses dimensions (sections, hauteur) sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'activité de l'établissement est susceptible de provoquer des émissions diffuses en lien avec : - les déchets admis dans l'établissement et stockés dans la fosse ; - la consommation de produits pulvérulents dans les différents processus de traitement des fumées ; - la production de déchets pulvérulents : mâchefers, résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOMS) et cendres sous chaudière. En ce qui concerne l'admission des déchets dans l'établissement, l'exploitant a démontré que : - l'air du hall de déchargement et de stockage des déchets est aspiré et sert pour partie d'air de combustion pour les fours. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant nomme « air primaire » cet air injecté dans les fours ; - en cas d'arrêt prolongé des fours les déchets sont être acheminés dans des installations autorisées à cet effet, soit soit compactés en balle et stockés [...]. L'inspection des installations classées relève que le déroutage des déchets a été pratiqué pendant la période des travaux en 2021. En ce qui concerne les mâchefers, qui sont les résidus solides issus de la combustion des ordures ménagères, l'exploitant a démontré que l'ensemble des opérations de traitement (criblage, récupération des métaux ferreux, récupération des métaux non ferreux.) et de transport est effectué dans un ensemble de bâtiments (usine, bâtiment de criblage, bâtiment de maturation) et de réseaux couverts et abrités du vent. Le site procède à l'arrosage des mâchefers pour limiter les risques d'envol.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Constats : L'exploitant a exposé que les REFIOM produits sont de deux types : - PSR (produits sodiques de réaction, ou résiduaire), issus du premier filtre à manches ; - PCR (issus du premier filtre à manches), issus du second filtre à manches. Il a indiqué que la quantité de REFIOM produits représente 2,85 % de la masse incinérée, et souligné la performance de son installation. Les REFIOM et cendres sous chaudières sont récupérés puis transportés dans l'usine via des réseaux fermés jusqu'aux silos de stockage. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'exploitant a exposé les coupes et plans de la cheminée, dimensionnée pour accueillir trois conduits et qui en compte actuellement 2 correspondants au deux lignes d'incinération et de traitement. L'exploitant a démontré que : - le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache ; - les conduits ont bien un débouché vertical, ce qui permet une meilleure diffusion des rejets. La visite du site a permis de constater la présence effective des équipements et capteurs décrits sur les documents. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des systèmes de mesure automatique des rejets à l'émission de l'UIOM réalisé par la S.A.R.L. CME environnement. Ce contrôle correspond au niveau 2 de la norme EN 14181 (QAL2 pour Quality Assurance Level 2). Il a été effectué du 1er au 7 février 2022. Le rapport mentionne qu'« <i>afin de déterminer la stratégie d'échantillonnage, l'homogénéité des composés gazeux a été effectuée par validation du plan d'échantillonnage dans le conduit selon le LAB REF 22 et la norme NF EN 15259 en Février 2022, et la configuration de l'installation et les conditions aérauliques à l'intérieur du conduit n'ont pas évoluées depuis.</i> ». Le rapport conclut à l'absence d'écart aux normes (p 9/128) Les points de prélèvement répondant aux dispositions de la norme NF EN 15259, les dispositions de l'arrêté ministériel sont réputées respectées. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures effectuées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées sont : - l'autosurveillance des rejets atmosphériques, réalisée en continu pour la plupart des paramètres et en semi-continu pour les dioxines et furanes, avec transmission mensuelle ; - les mesures comparatives des rejets atmosphériques réalisées semestriellement, avec transmission à la même fréquence. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant est depuis plusieurs années volontaire pour qu'une des campagnes annuelle de mesures soit réalisée comme un contrôle inopiné ; - les mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement réalisées annuellement, avec transmission à l'inspection des installations classées à la même fréquence. Les rapports transmis par l'exploitant comportent les renseignements relatifs au laboratoire de contrôle, aux mesures effectuées, aux normes de mesures et aux conditions de fonctionnement de l'établissement. L'inspection des installations classées conclut que la surveillance des rejets est conforme aux prescriptions. Elle rappelle que l'arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) sera applicable à l'établissement au 03 décembre 2023. L'article 2.2.5., relatif à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), prévoit que « <i>Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.</i> » L'exploitant devra intégrer ces mesures dans son programme de surveillance des rejets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection des installations classées a examiné les documents mentionnés au point de contrôle précédent. Les rapports mentionnent les normes et méthodes de surveillance mis en œuvre (la société CME Environnement mentionne la liste des certifications COFRAC dont elle dispose en fonction des différents types de mesure et d'essai effectués). Ces méthodes sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence. L'exploitant a précisé que son opérateur (SUEZ) tient à jour une liste de fournisseurs disposant de l'ensemble des certifications et agréments nécessaires pour les établissements d'incinération. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées comportent systématiquement une description des conditions particulières d'exploitation pouvant influencer sur les quantités, flux et concentrations de polluants générés. L'inspection des installations classées relève que l'action de l'exploitant est principalement préventive et se base sur les performances de l'installation en terme de rejets atmosphériques, sur l'entretien des différents composants de l'installation et sur le pilotage précis des processus de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Sur la base des rapports transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que le respect des VLE est bien acté mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle. Elle n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2019, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Constats : L'exploitant avait précédemment transmis à l'inspection des installations classées : - le rapport du mois de février 2023 de l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée en continu et semi-continu. Le rapport ne mentionne pas de dépassement. Toutefois, l'exploitant attire l'attention de l'inspection des installations classées sur les problèmes liés à la présence de bouteilles sous pression de protoxyde d'azote dans les déchets incinérés. Les explosions de ces déchets dans les fours dégradent les rejets atmosphériques sur le paramètre CO. Pour l'instant l'exploitant parvient à maintenir les rejets dans les valeurs limites prescrites mais la multiplication des incidents pourrait à terme dépasser les limites techniques de l'établissement ; - le rapport des interventions réalisées du 24 au 26 avril 2022 par la société Bureau Veritas sur les lignes 1 et 2, dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Le rapport conclut au respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés ; - le rapport de l'intervention effectuée les 27 et 28 octobre 2022 par la société CME Environnement, dans le cadre d'un contrôle de dioxines et furanes effectués sur les rejets à l'émission de l'établissement. Le rapport conclut au respect des prescriptions ; - le rapport de l'intervention effectuée les 27 et 28 octobre 2022 par la société CME Environnement, dans le cadre d'un contrôle du contrôle des rejets atmosphériques. Le rapport ne relève aucune non-conformité sur les paramètres mesurés. Les mesures démontrent le respect des valeurs limites d'émission de l'AP d'autorisation du 26 décembre 2013 modifié par l'APC du 17 juin 2019. Ces valeurs sont également conformes aux VLE de l'annexe 7.1.1. de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable à l'établissement au 03 décembre 2023. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite